

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° DU 19/09/2016**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Président du **TRIBUNAL** par intérim, **Juge de l'Exécution** assisté de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés du 19/09/2016, l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**L'E B** : dont le siège social est à DIFFA, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés ;

**Demanderesse d'une part ;**

**ET**

**La S D SA** : ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maitre **MAZET PATRICK, Avocat à la Cour** ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 12 août 2016 de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, **L'E B** a assigné **la S D SA** devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nulle, la saisie qu'elle a pratiquée sur les camions Bennes immatriculés respectivement 2B 1385 RN, 2B 1383 RN, 2B 1379 RN et 2B 1329 RN ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

- Condamner le requis aux dépens ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 22/08/2016 où l'affaire a été plaidée, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **EXPOSE DU LITIGE :**

#### **Faits**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, **I'E B** est devenue débitrice de la **S D SA** avec laquelle elle était en relations d'affaires ;

Le montant de sa dette vis-à-vis de celle-ci s'élevait à 37.587.487 FCFA en principal et le recouvrement devenait difficile entre les parties ;

Munie d'une ordonnance d'injonction de payer n° 001/PTC/NY en date du 26 mai 2016 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey, **la S D SA** procédait, le 29 juillet 2016, entre les mains de **I'E B**, à une saisie vente portant sur les camions immatriculés respectivement 2B 1385 RN, 2B 1383 RN, 2B 1379 RN et 2B 1329 RN tout en lui signifiant dans le même acte un commandement de payer la somme de 32.766.733 FCFA en principal et frais divers tout en signalant au débiteur qu'il lui restait devoir ladite somme en raison d'un premier versement de 8.000.000 FCFA sur un montant total évalué à 40.766.733 FCFA ;

#### **Prétentions des parties**

Pour solliciter l'annulation de la saisie vente pratiquée le 29 juillet 2016, **I'E B** soutient que les différentes saisies pratiquées violent allègrement les dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPER/VE) en ce que d'une part, les camions bennes saisis entre ses mains ne sont pas sa propriété mais plutôt celle de la Société AM Transport alors que l'article 91 de l'Acte Uniforme susvisé prévoit que la saisie ne peut porter que sur des biens appartenant au débiteur ;

D'autre part, elle fait remarquer que **la S D SA** a violé l'article 100 dudit Acte Uniforme en ce que le procès-verbal de saisie vente incriminé ne comporte ni

la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente ni les références du procès-verbal de saisie conservatoire et que cette saisie n'a pas été précédée de la signification d'un commandement de payer, contenant à peine de nullité toutes les mentions que l'article 92 du même texte prévoit, au moins 8 jours avant la saisie au débiteur car ledit commandement a été signifié le même jour et postérieurement à la conversion ;

En appui des ses prétentions, **I'E B** verse au dossier quatre (4) cartes grises respectivement de camions bennes immatriculés 2B 1385 RN, 2B 1379 RN, 2B1383 RN, 2B 1385 RN tous propriétés de AM Transport sis à DIFFA ;

Pour se défendre, **la S D SA** explique que, pour ce qui est de l'exception du non appartenance des véhicules saisis entre les mains de **I'E B** que nulle personne ne s'est présentée pour réclamer la propriété desdits camions en plus de ce que leurs portières comportent les enseignes de **I'E B** ;

Elle indique, par ailleurs, que **I'E B** ne se prévaut non plus de contrat de location de ces camions avec un éventuel locataire et conclut, de ce fait, que cette exception doit être rejetée ;

Pour ce qui est du commandement de payer, **la S D SA** explique qu'elle s'est conformée à l'article 92 de l'AUPSR/VE en ce qu'elle déjà a servi commandement le 18 juillet 2016 qui reste valable et dans lequel elle a fait mention de l'ordonnance d'injonction de payer n° 001/PTC/NY en date du 26 mai 2016 ;

Elle soutient pour conclure que **I'E B** est tout simplement de mauvaise foi car elle est entrain d'exécuter un marché de 2 milliards de FCFA et ne saurait demander la main levée de la saisie en question ;

En réplique, **I'E B** relève que l'affichage sur les portières des véhicules ne constitue pas un mode de propriété mais une présomption de propriété et se demande si le titre de propriété se justifie par la carte grise ou par le logo ;

Attendu que l'article **91** de l'AUPSR/VE dispose que «*Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des*

*biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.*

*Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.» ;*

Que l'article **92** du même texte prévoit que : *«La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

- 1. mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
- 2. commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.*

Que l'article **100** prescrit que : *«L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :*

- 1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;*
- 2. la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;***
- 3. la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;*
- 4. la désignation détaillée des objets saisis ;*
- 5. si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;*
- 6. la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par [l'article 97](#) ci-dessus, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;*
- 7. l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les [articles 115](#) à [119](#) ci-après ;*
- 8. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;***

9. *l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;*
10. *la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des [articles 115](#) à [119](#) ci-après ;*
11. *la reproduction des [articles 143](#) à [146](#) ci-après.*

Attendu que contrairement à ce que soutient le défendeur, l'analyse du procès-verbal de saisie du 29 juillet 2016 permet de relever que cet acte bien est conforme aux prescriptions des articles 92 et 100 sus indiqués en ce que d'une part, il a été précédé d'un commandement en date du 18 juillet 2016 qui demeurait bien valable et d'autre part en ce qu'il comporte la mention du titre exécutoire servant de base à la saisie notamment l'ordonnance d'injonction de payer n° 001/PTC/NY/16 en date du 26/05/2016 Président du Tribunal de Commerce de Niamey avec l'indication de la juridiction devant laquelle les contestations seront portées ;

Qu'ainsi, dans la forme, le procès-verbal de saisie du 29 juillet se justifie suffisamment et ne court pas annulation ;

Mais attendu que pour ce qui est de l'appartenance des camions dont la propriété est contestée par le débiteur demandeur, il a été versé au débat quatre cartes grises dont leur analyse permet de découvrir qu'elles portent effectivement sur les camions bennes immatriculés 2B 1385 RN, 2B1379 RN, 2B1383 RN, 2B 1385 RN tous propriétés de AM sis à DIFFA ;

Qu'à défaut de preuve contraire de la non conformité desdites cartes grises ou que les informations qui y figurent sont fausses ou encore que **l'E B** et AM constituent la même société, il y a lieu de dire que lesdites cartes grises sont suffisantes pour faire la preuve de titre de propriété que de simples allégations ne sauraient combattre ;

Qu'en conséquence, il convient de dire que lesdits camions saisis en vertu du procès-verbal du 29 juillet 2016 entre les mains de **l'E B** ne sont pas la propriété de cette dernière et ordonne, en application de l'article 91 de l'AUPSR/VE l'annulation dudit procès verbal de saisie vente du 29 juillet 2016 et d'ordonner la mainlevée de saisie portant sur les camions bennes

immatriculés respectivement 2B 1385 RN, 2B1379 RN, 2B1383 RN, 2B 1385 RN tous propriétés de AM sis à DIFFA ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner en outre **la S D SA** aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'action de l'E B, en la forme ;**
- **Au fond annule le procès-verbal de saisie pratiqué le 29 juillet 2016 pour violation de l'article 92 de l'AURSR/VE ;**
- **Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie portant sur les camions bennes immatriculés respectivement 2B 1385 RN, 2B1379 RN, 2B1383 RN, 2B 1385 RN tous propriétés de AM sis à DIFFA;**
- **Condamne la S D SA aux dépens ;**
- **Dit que les parties disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

**Suivent les signatures**